IFRS 17

Projet d'amendements: quels changements ? Quels impacts ?

Le 26 juin 2019, l'IASB a publié l'exposé-sondage relatif aux amendements de la norme IFRS 17. Ces amendements ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de la norme en réduisant notamment les coûts d'implémentation et en améliorant la compréhension des résultats IFRS 17 aux investisseurs et au public. L'une des principales modifications sera le report de la première application de la norme au 1er janvier 2022, report applicable également à l'exemption temporaire d'application d'IFRS 9.
Les commentaires de cet exposé-sondage sont attendus jusqu'au 25 septembre 2019. Les amendements finaux devraient être publiés mi 2020.
Nous détaillons ci-dessous les réponses apportées aux 25 points de discussions identifiés par l'IASB dans le staff paper d'octobre 2018 :

#	SUJETS	CRITIQUES DES DISPOSITIONS ACTUELLES DE LA NORME	RÉPONSE IASB ET PROJETS D'AMENDEMENT	RÉFÉRENCE DE L'EXPOSÉ-SONDAGE	COMMENTAIRES EN RAPPORT AU MARCHÉ FRANÇAIS
1	Champ d'application de la norme IFRS 17: Prêts et autres formes de crédit qui transfèrent un risque significatif d'assurance	Des préoccupations ont été soulevées par certaines parties prenantes concernant des contrats qui doivent être comptabilisés sous IFRS 17 parce qu'ils transfèrent un risque significatif d'assurance alors qu'ils incluent une part relativement faible de composante d'assurance (prêts et autres formes de crédit).	L'IASB a décidé de modifier la norme pour exclure de son champ d'application certains contrats dont l'objectif principal est l'octroi de prêts et autres formes de crédit : • prêts avec composante assurance: possibilité d'appliquer IFRS 9 au lieu de IFRS 17 • cartes de crédit avec composante assurance: exclusion du champ d'application d'IFRS 17.	✓ §7(h), 8A, Annexe D et BC9–BC30	Peu d'impact identifié à ce stade (les contrats d'assurance de prêts étant distincts du contrat sous jacent).
2	Niveau de regroupement des contrats d'assurance	Les parties prenantes considèrent que le niveau de regroupement des contrats d'assurance sous IFRS 17 est très prescriptif et trop granulaire, et ne reflète pas la manière dont les risques sont gérés (mutualisation des risques). Ceci induit une complexité et des coûts excessifs.	L'IASB considère que le regroupement prévu par la norme permet de fournir une information utile sur les tendances de profitabilité des contrats dans le temps et d'éviter des portefeuilles ouverts ad vitae aeternam. Modifier le niveau de regroupement causerait une perte de l'information utile pour les utilisateurs des états financiers. Il n'est pas prévu d'amender la norme sur ce point.	✗	Discussion de place en cours sur les contrats participatifs qui mutualisent les résultats (Epargne euros).
3	Evaluation : Flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition des contrats avec clause de tacite reconduction (ces futurs renouvellements n'étant pas compris dans la frontière des contrats)	Dans certains cas, l'entité peut payer des commissions non remboursables évaluées en prenant en compte les renouvellements futurs des contrats, qui ne sont pas dans la frontière du contrat initial. La commission peut même être supérieure au montant de la prime, ce qui induit automatiquement que ces contrats seront considérés comme onéreux.	L'IASB a décidé d'amender la norme sur ce point afin de permettre à l'entité d'allouer une part des frais d'acquisition à des renouvellements futurs. Ces frais seront comptabilisés à l'actif jusqu'à ce que l'entité comptabilise les renouvellements. Cet actif fera l'objet d'un test de recouvrabilité à chaque date d'arrêté.	✓ 28A-28D, 105A–105C, B35A–B35C et BC31–BC49	Cela impacterait notamment certaines commissions de courtage en assurance IARD.
4	Evaluation : Utilisation du taux d'actualisation historique pour ajuster la CSM.	Il existe des écarts entre la variation des flux de trésorerie d'exécution (taux d'actualisation actuel) et l'ajustement de la CSM (taux d'actualisation historique), ce qui induit une perte ou un profit comptabilisé dans le P&L ou OCI (source de volatilité).	L'IASB considère que l'utilisation d'un taux d'actualisation historique est cohérente dans la mesure où l'effet de changement du taux d'actualisation n'est pas inclus dans la CSM et donc n'affectera pas le résultat des activités d'assurance. Il n'est pas prévu d'amender la norme sur ce point.	✗	Frottement potentiel pour les passifs long terme classés en modèle général (exemple: Assurance emprunteurs).
5	Evaluation : Subjectivité - taux d'actualisation et ajustement pour risque	Certaines parties prenantes considèrent que le fait que la norme soit fondée sur des principes entrave la comparabilité entre les différentes compagnies d'assurance, notamment en matière d'approche méthodologique retenue sur les taux d'actualisatuoin et la marge pour risque.	Il n'est pas prévu d'amender la norme sur ce point.	✗	On peut notamment s'attendre à une diversité dans l'approche retenue pour déterminer la prime d'illiquidité.
6	Evaluation : Ajustement pour risque au sein d'un groupe de sociétés d'assurance	La norme peut être interprétée de différentes manières sur l'évaluation de la marge de risque des contrats émis par une entité au sein d'un groupe (possibilité ou non d'évaluation différente entre la vision solo et la vision consolidée pour tenir compte des effets de diversification).	Il n'est pas prévu d'amender la norme sur ce point.	✗	-
7	Evaluation : CSM - unités de couverture dans le modèle général	La norme ne reflète pas le fait que certains contrats intègrent à la fois une couverture d'assurance et une prestation de services d'investissement. Il est possible que la période de fourniture des services d'investissement diffère de celle de la couverture d'assurance.	L'IASB a décidé d'amender la norme pour les contrats sous le modèle général afin que l'entité puisse : • Comptabiliser le profit attendu selon le rythme auquel la couverture d'assurance et la prestation de services d'investissement sont réalisées dans le temps. A noter toutefois que la définition des services d'investissement diffère entre la VFA et le modèle général, et pour ce dernier certains contrats sont susceptibles de ne pas pouvoir prendre en compte la composante service d'investissement dans le rythme d'amortissement de la CSM à cause de la nature limitative de la définition de ce service. • Présenter en annexes des informations sur le jugement que l'entité utilise pour déterminer le rythme de reconnaissance des profits générés par les services d'investissement en complément de la couverture d'assurance.	✓ 44–45, 109 et 117(c)(v), Annexe A, B119–B119B et BC50–BC66	A ce stade des analyses, peu de contrats sont concernés en France.
8	Evaluation : CSM - Réassurance cédée - application limitée de l'exception d'atténuation des risques (risk mitigation)	Les parties prenantes considèrent que le champ d'application de l'exception d'atténuation des risques est très limité. Notamment, les contrats de réassurance détenus (cession) sont également des instruments d'atténuation des risques.	L'IASB a décidé d'amender la norme afin de permettre à l'entité d'utiliser l'exception d'atténuation des risques quand l'entité utilise des contrats de réassurance détenus (cession) pour atténuer les risques financiers liés à des contrats participatifs directs.	✓ B116 et BC101–BC109	A noter qu'aucune solution n'est prévue pour les traités en acceptation de contrats participatifs directs (VFA) - cf point 13.
9	Evaluation : Méthode simplifiée (PAA - Premium Allocation Approach) - primes reçues	Dans la méthode simplifiée, l'entité évalue initialement les passifs d'assurance liés à la couverture restante en enlevant les frais d'acquisition payés des primes reçues des groupes de contrats d'assurance. La norme exige d'affecter les primes reçues au niveau des groupes de contrats d'assurance, ce qui induira des difficultés de mise en oeuvre additionnelles.	A l'instar du point 2, l'IASB considère que tout changement du niveau de regroupement des contrats d'assurance impliquerait une perte d'information utile pour les lecteurs des comptes. Il n'est pas prévu d'amender la norme sur ce point.	✗	-

#	SUJETS	CRITIQUES DES DISPOSITIONS ACTUELLES DE LA NORME	RÉPONSE IASB ET PROJETS D'AMENDEMENT	RÉFÉRENCE DE L'EXPOSÉ-SONDAGE	COMMENTAIRES EN RAPPORT AU MARCHÉ FRANÇAIS
10	Evaluation : Regroupement d'entreprises - classification des contrats	IFRS 17 a modifié IFRS 3 afin de pouvoir évaluer si les contrats acquis lors d'un regroupement d'entreprises sont des contrats d'assurance selon les conditions à la date de transaction et non pas à la date de prise d'effet des contrats comme précédemment demandé par IFRS 3 (exception spécifique aux contrats d'assurance). Certaines parties prenantes estiment que la disparition de cette exception à IFRS 3 impliquerait des coûts supplémentaires et pourrait induire une comptabilisation différente des mêmes contrats à différents niveaux du groupe.	L'IASB considère que ceci pourrait impliquer une perte d'information utile pour les lecteurs des comptes. Il n'est pas prévu d'amender la norme sur ce point.	✗	-
11	Evaluation : Regroupement d'entreprises - contrats acquis pendant leur période de règlement	IFRS 17 exige de l'entité d'identifier le groupe de contrats d'assurance comme si elle avait conclu ces contrats à la date de transaction. Pour les contrats qui couvrent des événements qui se sont déjà produits mais dont l'incidence financière est encore incertaine, l'événement assuré est la détermination du coût final des sinistres. Ainsi, l'entité doit considérer les contrats d'assurance qui sont dans leur période de règlement acquis lors d'un regroupement d'entreprises comme des contrats avec un alea sur le développement des sinistres. Certaines parties prenantes considèrent que cette exigence de la norme pourrait impliquer des coûts de mise en oeuvre supplémentaires ainsi que l'obligation d'appliquer le modèle général au lieu de l'approche simplifiée (PAA) étant donné que la période de développement des sinistres pourrait dépasser un an.	D'après l'IASB tout changement de la norme sur le sujet impliquerait des incohérences dans la manière dont les contrats d'assurance et les autres contrats sont traités dans le cadre d'un regroupement d'entreprises. Il n'est pas prévu d'amender la norme sur ce point.	✗	A titre d'exemple, les contrats IARD acquis lors d'un regroupement d'entreprises seraient à comptabiliser suivant le modèle général, dès lors que la gestion des sinistres de ces contrats s'étenderaient sur plusieurs années.
12	Evaluation : Contrats de réassurance (cession) - comptabilisation initiale lorsque les contrats sous-jacents sont onéreux	Pour les contrats onéreux émis, l'effet positif de la réassurance n'est pas comptabilisé symétriquement à la perte sur les contrats sous jacents.	La norme a été amendée sur ce point pour ce qui concerne les traités proportionnels (avec une définition propre dans l'exposé-sondage qui pourrait être limitative). Les assureurs seront désormais tenus de comptabiliser immédiatement les gains réalisés sur les contrats de réassurance qu'ils détiennent au moment où ils déclareront les pertes réalisées sur les contrats d'assurance sous-jacents (y compris lors de comptabilisation initiale). Les gains reconnus ne concernent que les contrats de réassurance qui couvrent les contrats d'assurance sur une base proportionnelle et qui sont entrés en vigueur avant ou au moment de la souscription des contrats onéreux.	✓ 62, 66A–66B, B119C–B119F et BC67–BC90	-
13	Evaluation : Contrats de réassurance - inéligibilité à l'approche VFA	IFRS 17 interdit l'application de l'approche VFA sur les contrats de réassurance acceptés. Les parties prenantes considèrent que cette interdiction impliquerait une distorsion comptable entre les impacts financiers des contrats sous-jacents et ceux de la réassurance.	Comme l'entité et le réassureur ne partagent pas les profits des éléments sous-jacents, les contrats de réassurance détenus ne peuvent pas répondre à la définition d'un contrat participatif direct. Il n'est pas prévu d'amender la norme sur ce point. Néanmoins, les traités de réassurance en cession couvrant des contrats éligibles à la VFA pourront être considérés comme un outil d'atténuation du risque.	✗	Certains traités de réassurance en acceptation prévoit bien un partage des risques financiers entre cédantes et réassureurs, ils ne peuvent cependant être traités en VFA (problématique des traités €/UC en quote part).
14	Evaluation : Contrats de réassurance (cession) - flux de trésorerie attendus provenant des contrats d'assurance non encore émis	L'entité doit appliquer les dispositions sur la frontière des contrats indiquées dans l'article 34 sur les contrats de réassurance détenus (cession). Ceci implique donc que les flux de trésorerie dans la frontière des contrats de réassurance détenus (cession) doivent inclure des flux de trésorerie provenant de contrats sous-jacents couverts par les contrats de réassurance qui seront émis dans le futur. Selon les parties prenantes, il y a des incohérences entre les flux de trésorerie inclus dans la frontière des contrats de réassurance détenus et ceux inclus dans la frontière de contrats d'assurance sous-jacents. Il y a aura de plus des difficultés opérationnelles à mettre en oeuvre cette approche, en particulier en ce qui concerne les contrats d'assurance non encore émis.	Il n'est pas prévu d'amender la norme sur ce point.	✗	Un traité de réassurance pluri-annuel (par exemple 3 ans) pour des contrats sous jacents annuels nécessitera une estimation des trois années de flux, incohérente avec les flux des contrats sous jacents.
15	Présentation au Bilan : Présentation séparée des groupes à l'actif et au passif	IFRS 17 ne permet pas la compensation des groupes de contrats d'assurance à l'actif avec des groupes de contrats d'assurance au passif. Certaines parties prenantes estiment que l'interdiction de compenser les actifs et les passifs augmenterait encore plus les difficultés opérationnelles liées au développement de nouveaux systèmes d'information.	L'IASB a proposé de modifier la norme en exigeant de l'entité de présenter les actifs et les passifs dans l'état de la situation financière en utilisant non pas la maille de groupes de contrats mais la maille portefeuille de contrats.	✓ 78–79, 99, 132 et BC91–BC100	-
16	Présentation au Bilan : créances de primes	La norme IFRS 17 exige qu'une entité évalue un groupe de contrats d'assurance en tenant compte de tous les flux de trésorerie issus des contrats du groupe, y compris des flux liés aux primes à recevoir. Les primes à recevoir ne peuvent plus être comptabilisées séparément à l'actif. La mise en œuvre de cette exigence est un défi pour les assureurs dans la mesure où il s'agit d'un changement important en comparaison aux pratiques comptables d'assurance existantes basées sur l'engagement et non sur le flux de trésorerie Cette disposition risque d'entraîner des coûts significatifs de mise en œuvre, particulièrement pour les contrats à court terme..	Selon l'IASB, les primes à recevoir doivent faire partie intégrante des passifs (ou, dans de rares cas, des actifs) d'assurance étant donné qu'IFRS 17 préconise que les contrats et par extension les groupes de contrats représentent un seul ensemble de droits et obligations (bundle). Par ailleurs, le fait de séparer les primes à recevoir des groupes de contrats pourrait induire une réduction de la comparabilité entre les assureurs (comptabilisation des primes à recevoir sur une base mensuelle ou annuelle).	✗	Allocation des créances et dettes (telles qu'enregistrées aujourd'hui) aux portefeuilles de contrat peut s'avérer complexe opérationnellement (notamment pour les créances vis-à-vis des courtiers ou les créances de réassurance).
17	Présentation dans l'état de résultat global : option OCI pour les produits ou charges financières d'assurance	Pour certaines parties prenantes, le fait d'ouvrir la possibilité et non pas d'obliger l'entité d'appliquer l'option OCI pourrait créer des problèmes de comparabilité. Par ailleurs, comme les entités sont censées fournir des informations complémentaires sur l'option OCI dans les annexes, cela pourrait créer une complexité additionnelle dans la compréhension des lecteurs des comptes.	L'IASB confirme que le fait d'obliger les entités à appliquer l'option OCI permettrait une amélioration de la comparabilité des comptes. Néanmoins, cela pourrait engendrer des difficultés et des coûts supplémentaires dans le processus de mise en oeuvre qui a déjà été entamé. Il n'est pas prévu d'amender la norme sur ce point.	✗	-

#	SUJETS	CRITIQUES DES DISPOSITIONS ACTUELLES DE LA NORME	RÉPONSE IASB ET PROJETS D'AMENDEMENT	RÉFÉRENCE DE L'EXPOSÉ-SONDAGE	COMMENTAIRES EN RAPPORT AU MARCHÉ FRANÇAIS
18	Définitions : contrats participatifs directs	Certaines parties prenantes estiment que le champ d'application de l'approche VFA est très restreint, ce qui induit à l'application de modèles différents pour des contrats ayant des caractéristiques économiques semblables.	Selon l'IASB, le fait de modifier la norme sur le sujet ne permettrait pas d'enlever les différences au niveau de la comptabilisation des contrats d'assurance. Il y aura toujours des contrats en dehors du champ d'application. L'approche VFA a été spécifiquement développée afin de donner une image fidèle des contrats d'assurance qui intègrent une part substantielle de services d'investissement et l'approche permet d'identifier de tels contrats. Il n'est pas prévu d'amender la norme sur ce point.	✗	Une majorité des contrats participatifs Vie sera dans le scope des contrats VFA.
19	Etats financiers intermédiaires : traitement des estimations comptables	Selon IFRS 17, l'entité ne doit pas modifier le traitement des estimations comptables établies dans ses états financiers intermédiaires antérieurs lorsqu'elle applique IFRS 17 dans ses états financiers intermédiaires ultérieurs ou dans ses états financiers annuels. Selon les parties prenantes, l'exception aux dispositions d'IAS 34 prévue par IFRS 17 en ce qui concerne les états financiers intermédiaires créerait des problèmes pratiques et opérationnels (capacités de stockage et calculatoires des systèmes d'information, gestion des cohortes...).	Il n'est pas prévu d'amender la norme sur ce point.	✗	Sujets considérés comme opérationnellement problématique par les assureurs
20 et 22	Date de première application d'IFRS 17 et dérogation temporaire d'application d'IFRS 9	La mise en œuvre de la norme IFRS 17 nécessite des développements complexes dans un temps très restreint avec une date initiale d'application au 1 janvier 2021.	L'IASB a décidé en novembre 2018 de différer la date d'application au 1 janvier 2022. Ce report est également applicable à l'exemption temporaire d'IFRS 9 pour les entités d'assurance.	✓ C1, Projet d'amendent d'IFRS 4 et BC110–BC118	-
21	Date de première application : Informations comparatives	L'absence d'obligation de fournir une information comparative pour IFRS 9 contrairement à IFRS 17 peut entrainer une diversité de communication financière des groupes et une problématique de compréhension des comptes au vu de l'interconnection IFRS 9/ IFRS 17.	Selon l'IASB, le fait de ne pas obliger les entités à présenter des informations comparatives impliquerait une perte d'information utile pour les lecteurs des états financiers. Il n'est pas prévu d'amender la norme sur ce point.	✗	-
23	Dispositions transitoires : Options	Certaines parties prenantes estiment que les options intégrées dans les dispositions transitoires (choix par exemple entre méthode retrospective simplifiée et juste valeur) pourraient réduire la comparabilité des entités, y compris pour les années à venir.	L'IASB confirme que le fait d'imposer une approche transitoire en particulier telle que l'approche fondée sur la juste valeur que les entités pourraient appliquer sur tous les contrats d'assurance pourrait augmenter la comparabilité des comptes et n'impliquerait pas une perte d'information utile. Néanmoins, une modification de la norme sur ce sujet pourrait nuire au processus de mise en oeuvre qui a été déjà entamé par plusieurs entités. Il n'est pas prévu d'amender la norme sur ce point.	✗	-
24	Dispositions transitoires : la méthode rétrospective modifiée	Si l'application de la méthode rétrospective complète (Full Retrospective Approach) est impraticable, l'entité pourrait utiliser la méthode rétrospective modifiée (MRA) comme alternative pour déterminer la CSM des groupes de contrats d'assurance à la date d'entrée en vigueur. IFRS 17 définit les modifications que les entités peuvent porter à la FRA si celle-ci est impraticable. Certains considèrent que la MRA ne prévoit pas suffisamment de modifications lui permettant d'être applicable dans la pratique. L'approche pourrait être davantage fondée sur des principes ou d'autres modifications pourraient être prévues afin qu'elles puissent être appliquées.	L'IASB n'a pas retenu cette voie mais a proposé à la place 3 amendements ciblés : • Regroupement d'entreprises - dans certains cas, l'entité peut comptabiliser les provisions au titre des sinistres dans leur période de règlement que l'entité a acquis lors d'un regroupement d'entreprises en passif au titre des sinistres survenus au lieu de passif au titre de la couverture restante. • Atténuation des risques - l'entité peut appliquer l'option pour atténuation des risques prospectivement en date de transition ou après la date de transition si et seulement si l'entité désigne la relation d'atténuation des risques à la date ou avant la date de l'application de l'option. • Atténuation des risques et l'approche fondée sur la juste valeur - l'entité pourrait utiliser l'approche fondée sur la juste valeur pour évaluer les groupes de contrats d'assurance qui devraient sinon être évalués sous la MRA si elle choisit d'appliquer l'option d'atténuation des risques prospectivement après la date d'entrée en vigueur d'IFRS 17 et si elle utilise des instruments dérivés ou contrats de réassurance pour atténuer les risques financiers avant la date d'entrée en vigueur.	✓ C3(b), C5A, C9A, C22A et BC119–BC146	La plupart des groupes d'assurance considèrent l'approche MRA telle que définie dans la norme comme impratiquable (à l'instar de l'approche FRA) et souhaiteraient plus de flexibilité dans sa mise en œuvre.
25	Dispositions transitoires : Approche fondée sur la juste valeur : OCI pour les actifs financiers liés	Si l'entité décide d'appliquer l'option OCI, il est possible de déterminer le montant cumulatif des produits financiers et des charges financières d'assurance comptabilisés en OCI à la date d'entrée en vigueur : • de manière rétrospective - uniquement si elle a accès à l'information nécessaire pour le faire ; • comme égal à celui des actifs sous-jacents comptabilisés en OCI pour les contrats participatifs directs ; • comme nul le cas échéant. Certaines parties prenantes considèrent que sans un ajustement correspondant au montant cumulatif des produits et des charges comptabilisés en OCI liés aux actifs face aux passifs de contrats d'assurance, il y aura une distorsion comptable à la date d'entrée en vigueur de la norme qui subsisterait pendant la durée de détention de ces actifs. Ces parties prenantes proposent une extension de l'option de considérer comme nul le montant passé en OCI à la date d'entrée en vigueur de la norme aux actifs financiers évalués selon la méthode de la juste valeur par OCI.	Selon l'IASB, il s'agit d'une modification qui doit être portée plutôt au niveau d'IFRS 9 et non pas d'IFRS 17. Par ailleurs, une telle modification impliquerait une perte d'information utile. Il n'est pas prévu d'amender la norme sur ce point.	✗	-

En complément des points majeurs indiqués dans le tableau ci-dessus, l'exposé sondage appporte des précisions additionnelles mineures sur certains sujets ou des précisions de vocabulaire qui restent à évaluer.

CONTACT
MAXIME SIMOEN - Partner - maxime.simoen@mazars.fr - Tel: +33 (0) 1 49 97 67 85

MAZARS